

Note ADS

L'accueil et l'habitat des gens du voyage

«Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles installées sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet»

(Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage)

Le schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage (SDAGV)

Il est fait obligation aux communes, par la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 susvisée, de réaliser et de gérer les aires d'accueil des gens du voyage. Un schéma départemental d'accueil des gens du voyage peut légalement prévoir, les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés :

- des aires permanentes d'accueil,
- des terrains familiaux locatifs aménagés,
- des aires de grand passage.

Le SDAGV n'est pas opposable aux demandes d'utilisation du sol, mais permet aux communes concernées d'interdire le stationnement des résidences mobiles d'habitat des gens du voyage en dehors des aires aménagées.

La révision du SDAGV de l'Oise a été approuvé conjointement par le Préfet et la Présidente du Conseil Départemental le 7 juin 2019. Il crée l'obligation pour les EPCI d'aménager, de gérer et d'entretenir les aires d'accueil (AA), les aires de grands passage (AGP) et les terrains familiaux locatifs (TFL).

Il prévoit la réalisation de 1 144 places d'accueil réparties en 13 AA, 4 AGP et 15 TFL.

Au regard des besoins et des installations existantes, le nombre d'aire d'accueil baisse d'un tiers par rapport au schéma initial. Il est prévu de réaliser rapidement et avec les conditions minimales satisfaisantes, 4 aires de grands passages au lieu de six. Le besoin en places de terrains familiaux a été estimé à partir des cas recensés lors du précédent diagnostic de 2016 et il a été tenu compte des situations pouvant être régularisées dans le cadre des révisions des documents d'urbanisme.

Les secteurs de Beauvais, Compiègne, Senlis, Creil et Méru correspondent aux zones concentrant la grande majorité de la fréquentation des gens du voyage, en raison, notamment de la présence d'une ou plusieurs communes de plus de 5000 habitants.

Les aires permanentes d'accueil et les terrains familiaux locatifs

Le décret 2019-1478 du 26/12/2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage précise les modalités de fonctionnement des aires permanentes d'accueil et des terrains familiaux locatifs pour les gens du voyage. Il met en œuvre l'article 149 de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.

Définition :

Les aires permanentes d'accueil et les terrains familiaux locatifs ont vocation à accueillir les gens du voyage dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

Les aires permanentes d'accueil sont ouvertes tout au long de l'année sauf en cas de fermeture temporaire pour réaliser des travaux d'aménagements de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou autres motifs.

L'aire est divisée en emplacements de deux places et comporte au minimum un bloc sanitaire (1 lavabo, 1 douche, 2WC) dont 20% doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap.

La durée du séjour maximum est de trois mois consécutifs mais en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation, une dérogation peut être autorisée jusqu'à sept mois supplémentaires.

Les terrains familiaux locatifs sont destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles ou dans le cadre des mesures définies par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Ils sont attribués à raison d'un terrain par ménage. Toute construction ou transformation des locaux ou équipements est soumise à un accord écrit du propriétaire des lieux. Ils doivent disposer d'une superficie minimum de 75m² pour la place de résidence mobile ainsi qu'un espace réservé au stationnement contigu à cette même place pour deux véhicules minimum.

Le terrain locatif est clôturé, raccordé à un système d'assainissement et dispose obligatoirement d'une pièce destinée au séjour et d'un bloc sanitaire pour une à six résidences mobiles (1 lavabo, 1 douche et 2 WC) et dont l'accès doit être possible depuis l'extérieur et depuis la pièce destinée au séjour.

Aussi, les constructions doivent comporter une installation permettant un chauffage dit « normal », une installation d'alimentation en eau potable, un réseau électrique permettant un éclairage suffisant et à une installation d'évacuation des eaux usées.

Les terrains familiaux locatifs doivent comporter au moins un accès routier et une desserte interne permettant une circulation appropriée.

Formalités :

L'article [L 444-1 du CU](#), impose qu'elles doivent être situées dans des secteurs constructibles et peuvent être autorisées dans des les zones naturelles, agricoles ou forestières après avis de la CDPENAF prévue à l'[article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime](#) et dans les conditions de l'article [L 151-13 du CU](#).

- Sont soumis à **permis d'aménager** les aires d'accueil et terrains familiaux recevant **plus de deux résidences mobiles** ([R.421-19 l du CU](#)).
- Sont soumis à **déclaration préalable** ceux recevant **jusqu'à deux résidences mobiles** ([R. 421-23 k du CU](#)).

L'aménagement de terrains familiaux est soumis à **DP**, et, dans le cas d'implantation de constructions ou locaux de plus de 20m² de SP ou d'emprise cumulés, à **PC**.

Ils ne sont autorisés que dans les « **zones constructibles** » ou dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), dans les conditions prévues aux [L 151-11 à L 151-13](#) et [R 151-26](#) du CU des POS, PLU ou CC ([article L. 444-1 du CU](#)), et dans les **PAU** des communes RNU, et doivent respecter, le cas échéant, les servitudes d'urbanisme applicables ([circulaire n°2003-76 du 17 décembre 2003](#)).

Les DP et PA déposés **à compter du 1er janvier 2021**, pour des travaux de création ou d'aménagement des aires permanentes d'accueil devront prévoir une superficie minimum de 75m² pour la place de résidence mobile ainsi qu'un espace réservé au stationnement contigu à cette même place pour deux véhicules minimum. Elle devra comporter au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins un lavabo, une douche et deux WC, pour deux emplacement dont 20% seront accessibles aux personnes en situation de handicap.

Dans l'Oise :

403 places réparties sur 13 aires permanentes d'accueil et 301 places réparties sur 15 terrains familiaux locatifs sont prescrites dans le SDGDV.

Les aires de grand passage

Le [décret 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage](#) clarifie le cadre juridique, simplifie la mise en œuvre et sans créer de contraintes nouvelles, fixe des conditions minimales d'accueil permettant aux collectivités d'adapter ces dispositions aux réalités locales.

Définition :

Les aires de grand passage (AGP) sont destinés à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels. Sont concernés par cette disposition, les grands groupes de 50 à 200 caravanes voyageant ensemble.

En application du [décret 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage](#), la surface d'une aire de grand passage est d'au moins 4 hectares mais le Préfet, après l'avis du Président du Conseil Départemental, peut déroger à la règle pour tenir compte des disponibilités foncières, des spécificités topographiques ou des besoins particuliers définis par le SDAGV.

L'aire de grand passage comprend au moins :

- un accès routier permettant une circulation appropriée ainsi que l'intervention des secours et une desserte interne ;
- une installation accessible d'alimentation en eau potable
- une installation d'alimentation électrique
- un éclairage public
- un dispositif de recueil des eaux usées
- un système permettant la récupération des toilettes individuelles pouvant être complété par des cabines sanitaires mobiles autonomes non raccordées à un réseau d'assainissement
- l'installation de bennes à ordures ménagères sur l'aire ou à proximité
- un accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie

Les conditions de mise à disposition et d'occupation du terrain sont fixées et signées dans une convention d'occupation temporaire comprenant un règlement intérieur, entre la commune ou l'EPCI et le représentant du groupe.

Les AGP réalisées avant le 5 mars 2019 doivent être rendues conformes au plus tard le 1er janvier 2022 dans les conditions fixées aux articles 1 et 2 du décret susvisé.

Formalités :

Elles sont **dispensées d'autorisation** au titre de l'urbanisme en raison de l'absence d'équipements fixes et peuvent donc être localisées en zone naturelle.

Cependant, elles doivent respecter les dispositions de l'[art R 111-43 du CU](#), relatif à la sécurité, la salubrité et la protection de l'environnement. C'est au Préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative et de sécurité publique de veiller au respect de ces dispositions.

Le juge admet la réalisation d'une aire dite de « grand passage » en zone ND du POS où les occupations et utilisations du sol sont strictement réglementées. Ce type d'aire n'appelle pas d'aménagement ou de construction justifiant un permis de construire, ni d'utilisation permanente à titre d'habitat. En l'espèce, l'aire doit être regardée comme constituant un équipement public compatible avec le caractère de coupure d'urbanisation que revêt la zone ND considérée. Sa localisation répond à des considérations techniques impératives compte tenu des conditions d'accès satisfaisantes, de la configuration du territoire communal et de l'absence d'autres terrains communaux disponibles. ([CAA Bordeaux, 5^e ch., 9 mai 2006, n° 03BX01504, Cne de Saint-Jean-de-Luz c/ Menschel et a.](#))

Dans l'Oise :

4 aires de grand passage prescrits dans le SDGDV sur les secteurs de Compiègne, Beauvais, Méru et Senlis pour 440 places.

Les caravanes d'habitat permanent (résidence mobile)

- ➔ Installées **dans les aires d'accueil permanentes ou les terrains familiaux locatifs aménagés** (cf ci-dessus), elles sont **dispensées de formalité**.
- ➔ **En dehors de ces espaces**, les installations pour une durée de **plus de 3 mois consécutifs** dans l'année ([art R 421-23 j\) du CU](#)), nécessitent une **DP**. En dessous de ce seuil de 3 mois d'installation, elles sont **dispensées** de formalité.

Communes pouvant prendre un arrêté d'interdiction de stationner :

Les communes membres d'un EPCI peuvent interdire par arrêté, en dehors des aires d'accueil et terrains, le stationnement des résidences mobiles sur leur territoire dès lors qu'elles remplissent les conditions suivantes :

- l'EPCI a satisfait à ses obligations en créant, en aménageant, en entretenant et en assurant la gestion des aires et terrains dont le schéma départemental a prévu la réalisation sur son territoire. Il peut retenir un terrain d'implantation pour une aire ou un terrain situé sur le territoire d'une commune membre autre que celle figurant au schéma départemental, à la condition qu'elle soit incluse dans le même secteur géographique d'implantation ;
- l'EPCI bénéficie d'un délai supplémentaire ;
- l'EPCI dispose d'un emplacement provisoire agréé par le préfet pour une durée ne pouvant excéder six mois ;
- l'EPCI est doté d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage, sans qu'aucune des communes qui en sont membres soient inscrites au schéma départemental ;
- l'EPCI a financé, sans y être tenue, à l'installation d'une aire ou de terrains sur le territoire d'un autre EPCI ;
- la commune est dotée d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage conformes aux prescriptions du schéma départemental bien que l'EPCI auquel elle appartient n'a pas satisfait à ses obligations ;

Les communes qui ne sont pas membre d'un EPCI peuvent interdire par arrêté, en dehors des aires d'accueil et terrains, le stationnement des résidences mobiles sur leur territoire dès lors qu'elles remplissent les conditions suivantes :

- la commune a satisfait à ses obligations en créant, en aménageant, en entretenant et en assurant la gestion des aires et terrains dont le schéma départemental a prévu la réalisation sur leur territoire. Elles peuvent également contribuer au financement de la création, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion d'aires ou de terrains situés hors de leur territoire. Elles peuvent, à cette fin, conclure une convention avec d'autres communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents ;
- la commune bénéficie d'un délai supplémentaire ;
- la commune dispose d'un emplacement provisoire agréé par le préfet ;
- la commune, sans être inscrite au schéma départemental, s'est dotée d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage ;
- la commune a financé sans y être tenue, à l'installation d'une aire ou de terrains sur une commune voisine ;

Annexe 1 : Arrêté conjoint du 7 juin 2019 approuvant la révision du SDAGV de l'Oise